



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 143.2022 - édition du 24/06/2022



Nice, le 23 juin 2022

**DECISION N°16.2022 PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE L'AGREMENT N°381 ATTRIBUE A
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « GIE COTE D'AZUR »**

Le Directeur général

De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés au transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du DGARS du 08 février 2018 portant agrément sous le numéro 381 du « GIE COTE D'AZUR » pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente hors garde ;

Considérant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes validé en sous-comité des transports sanitaires du 15 juin 2022 ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la décision n°15.2022 DGARS du 23 juin 2022 de résiliation de la convention locale d'expérimentation relative à la mise à disposition du SAMU06/Centre 15 d'un coordonnateur ambulancier privé dans le cadre de l'aide médicale urgente hors garde en date du 30 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément sous le numéro 381 du « GIE COTE D'AZUR » pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente hors garde est **retiré définitivement à compter du 1^{er} juillet 2022.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.


Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes
Romain ALEXANDRE



AP n° 2022-06-10

Nice, le 24 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sorties de l'échangeur n°49 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, à l'occasion de l'épreuve du triathlon « IRONMAN » du dimanche 26 juin 2022 sur le territoire des communes de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la réunion préparatoire du 2 juin 2022 qui s'est tenue en préfecture et relatives à l'organisation de l'épreuve du triathlon l'IRONMAN Nice- France du 26 juin 2022 ;

Considérant le déroulement des épreuves de triathlon de la « 17^{ème} édition de « l'IRONMAN FRANCE NICE » et de la « 3^{ème} édition de l'IRONMAN 70.3 de NICE », du dimanche 26 juin 2022, et des mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En raison du passage de l'organisation de l'épreuve du triathlon l'IRONMAN Nice – France, le dimanche 26 juin 2022, sur la chaussée sud de la RM 6098 au niveau du pont Napoléon III, il est nécessaire de réglementer la circulation des bretelles de sorties de l'échangeur 49 (S^t Laurent du Var) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 :

- **Fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur n°49** dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, le matin du dimanche matin 26 juin 2022 entre 5h30 et 11h30

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit en itinéraires pour les VL & PL :

Déviation fermeture de la bretelle sortie de l'échangeur n° 49 direction Italie → France :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°49 dans le sens de circulation Italie-France devront, prendre la bretelle de sortie n°51 (Nice Ouest), puis Trav. de la Digue des Français, au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Trav. de la Digue des Français, au rond-point, prendre la 2^e sortie et continuer sur Trav. de la Digue des Français, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice-St Augustin/Nice, puis utiliser la voie de droite pour rejoindre Bd du Mercantour/Rte de Grenoble, continuer tout droit sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou, utiliser la voie du milieu pour rester sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou, utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer/Sophia-Antipolis/Cap 3000, rejoindre Prom. des Anglais, continuer de suivre M6098, prendre M118, Rue Léonard Anfossi et Av. Francis Teisseire en direction de M95D, prendre légèrement à droite sur Pass. Moatti/M118B puis, tourner légèrement à gauche pour rester sur Pass. Moatti, prendre légèrement à droite sur Pass. Moatti/M118 (panneaux vers A8/Gattières/St Jeannet), continuer de suivre Av du G^{al} de Gaulle (M118).

Déviation fermeture de la bretelle sortie de l'échangeur n° 49 direction France → Italie :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°49 devront rester sur A8 pour prendre la bretelle de sortie n°50 (Nice Ouest), Prendre A8 et M6098 en direction de Pass. Moatti, rester sur la file de droite, puis suivre M6202/Nice-Ouest/Nice-Aréas pour rejoindre Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou, utiliser la voie du milieu pour rester sur Bd du Mercantour/Bd Georges Pompidou, utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer/Sophia-Antipolis/Cap 3000, rejoindre Prom. Des Anglais, prendre M118, Rue Léonard Anfossi et Av. Francis Teisseire en direction de votre destination, prendre légèrement à droite sur Pass. Moatti, tourner légèrement à gauche pour rester sur Pass. Moatti, prendre légèrement à droite sur Pass. Moatti/M118 (panneaux vers A8/Gattières/St Jeannet), continuer de suivre Av du G^{al} de Gaulle (M118).

Article 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le maire de Saint Laurent-du-Var ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-046

Nice, le 23 juin 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Évacuation de remblais hors du lit du Paillon de Nice sur les communes de La Trinité et de Nice

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
Vu la déclaration de MNCA du 25 novembre 2021, complétée les 8 avril et 20 juin 2022, concernant l'évacuation de remblais hors du lit du Paillon de Nice à La Trinité,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Métropole Nice Côte d'Azur Direction du développement durable

adresse : 455 Promenade des Anglais 06364 Nice cedex 4

date de dépôt du dossier complet : 20 juin 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Restauration de zone naturelle d'expansion des crues en rive gauche du Paillon de Nice sur 300 ml à La Trinité en amont du pont Anatole France par évacuation hors du lit du cours d'eau de 11 000 m³ de remblais, sur une surface de 5 200 m² et une épaisseur de 2,20 m, sans augmentation de la largeur en base du bras d'eau actuel.

Le reprofilage du lit du cours d'eau en pente garantit l'absence de piégeage de poissons à la décrue.

Cette opération n'induisant pas d'abaissement de la ligne d'eau pour des écoulements courants et des débits d'étiage, les conditions de montaison de l'anguille sont inchangées.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR76b Le Paillon de Nice (du Paillon d Contes à la mer) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de La Trinité et de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 547

Nice, le **23 JUIN 2022**

ARRÊTÉ
portant autorisation de la 9^{ème} montée du col Pelletier

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre Asso, Président de l'association Passion Automobiles, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 26 juin 2022 une manifestation automobile dénommée « 9^{ème} montée du col Pelletier » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Blausasc ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 juin 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 février 2022 par la compagnie d'assurances Maillard ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée la manifestation automobile dénommée « 9^{ème} montée du col Pelletier », organisée le dimanche 26 juin 2022 par l'association Passion Automobiles, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par un arrêté pris par le Maire de Blausasc.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant la course. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve .

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et le maire de Blausasc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
(DS 1594)



Benoit HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 548

Nice, le

23 JUIN 2022

ARRÊTÉ
Portant autorisation de la Ferrari Cavalcade 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Luigi Orlandini, représentant de la société Canossa Event, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du dimanche 26 juin 2022 au jeudi 30 juin 2022 un rallye de régularité automobile dénommé « Ferrari Cavalcade 2022 », suivant un itinéraire-horaire.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 15 juin 2022 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisé le rallye de régularité automobile dénommé « Ferrari Cavalcade 2022 », organisé du dimanche 26 juin 2022 au jeudi 30 juin 2022 par la société Canossa Event, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 280.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du président de

la métropole Nice Côte d'Azur et des maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. L'organisateur doit se conformer aux observations de la direction des routes et des infrastructures de transport.

Une attention particulière devra être apportée par l'organisateur concernant la RD 802 : des travaux d'enrobés en cours sur cette route entraîne un risque de croisement avec des camions dans les clues de Gréolières.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 16.2022 Retrait definitif agrement 381 GIE Cote d Azur.....	2
D.D.I.....		3
	D.D.T.M.....	3
	Circulation routiere - Temporaire.....	3
	AP 2022.06.10 Nice A8 echangeur 49 IRONMAN.....	3
	Environnement.....	6
	RD 2022.046 Trinite Nice evacuation remblais hors lit Paillon....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Direction des Securites.....	10
	Securite publique.....	10
	AP 2022.547 Aut. 9eme Montee du Col Pelletier.....	10
	AP 2022.548 Aut. Ferrari Cavalcade 2022.....	14

Index Alphabétique

AP 2022.06.10 Nice A8 échangeur 49 IRONMAN.....	3
AP 2022.547 Aut. 9eme Montee du Col Pelletier.....	10
AP 2022.548 Aut. Ferrari Cavalcade 2022.....	14
Dec. 16.2022 Retrait definitif agrement 381 GIE Cote d Azur.....	2
RD 2022.046 Trinite Nice evacuation remblais hors lit Paillon....	6
D.D.T.M.....	3
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10